INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

(2016/C 248/07)

La publication des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) [1] est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission, conformément à l'article 39 du code frontières Schengen.

Outre la publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale des affaires intérieures.

CROATIE

Modification des informations publiées au JO C 269 du 18.9.2013.

Un ressortissant de pays tiers est tenu de prouver qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour assurer sa subsistance lors de son séjour en République de Croatie ainsi que son retour vers son pays d'origine ou son transit vers un pays tiers.

Lorsqu'un ressortissant de pays tiers entre en République de Croatie, un organisme chargé du contrôle douanier est habilité à lui demander de présenter les moyens financiers nécessaires à sa subsistance lors de son séjour en République de Croatie ainsi qu'à son retour vers son pays d'origine ou à son transit vers un pays tiers.

Le montant des moyens financiers est fixé à 70 EUR (en toutes lettres: soixante-dix euros) pour chaque jour du séjour envisagé en République de Croatie.

Si un ressortissant de pays tiers est en possession d'un certificat de cautionnement émanant d'une personne physique ou morale de la République de Croatie, d'une preuve de réservation à titre touristique ou d'un document similaire, il est tenu de fournir la preuve qu'il détient une somme de 30 EUR (en toutes lettres: trente euros) pour chaque jour du séjour envisagé en République de Croatie.

Par dérogation, si un ressortissant de pays tiers est en possession d'un certificat de cautionnement émanant d'une personne physique ou morale de la République de Croatie d'après lequel il est manifeste que la caution assume pleinement l'intégralité des coûts liés à son séjour en République de Croatie puis à son retour, ledit ressortissant est exempté de l'obligation de prouver qu'il détient les moyens visés au premier alinéa du présent article.

Liste des publications précédentes

JO C 247 du 13.10.2006, p. 19

JO C 153 du 6.7.2007, p. 22

JO C 182 du 4.8.2007, p. 18

JO C 57 du 1.3.2008, p. 38

JO C 134 du 31.5.2008, p. 19

JO C 37 du 14.2.2009, p. 8

JO C 35 du 12.2.2010, p. 7

JO C 304 du 10.11.2010, p. 5

JO C 24 du 26.1.2011, p. 6

JO C 157 du 27.5.2011, p. 8

[1] Voir la liste des précédentes publications à la fin de la présente mise à jour.

JO C 203 du 9.7.2011, p. 16

JO C 11 du 13.1.2012, p. 13

JO C 72 du 10.3.2012, p. 44

JO C 199 du 7.7.2012, p. 8

JO C 298 du 4.10.2012, p. 3

JO C 56 du 26.2.2013, p. 13

JO C 98 du 5.4.2013, p. 3

JO C 269 du 18.9.2013, p. 2

JO C 57 du 28.2.2014, p. 1

JO C 152 du 20.5.2014, p. 25

JO C 224 du 15.7.2014, p. 31

JO C 434 du 4.12.2014, p. 3

JO C 447 du 13.12.2014, p. 32

JO C 38 du 4.2.2015, p. 20

JO C 96 du 11.3.2016, p. 7

JO C 146 du 26.4.2016, p. 12